



Quand vous survivez à votre conjoint

Bien que vous ne vouliez sûrement pas envisager cette triste réalité, l'un de vous deux décédera fort probablement avant l'autre. En tant que conjoint survivant, vous devrez vous occuper d'une foule de détails et vous aurez peut-être besoin d'aide en cours de route.

Tout d'abord, n'oubliez pas que la déclaration de revenus finale de votre conjoint doit être produite dans les six mois suivant son décès ou avant le 30 avril de l'année suivant son décès si cette date est ultérieure. En règle générale, c'est le liquidateur de la succession qui se charge de la production de la déclaration de revenus finale, mais il est tout de même important que vous soyez au courant de ceci.

Sur le plan fiscal, vous n'avez pas à vous en faire. En tant que conjoint survivant, vous n'avez aucun impôt à payer sur tout ce que vous laisse votre conjoint, y

compris son REER, sa part de la résidence familiale, ses placements non enregistrés et le capital-décès de son assurance-vie.

Toutefois, comme le souligne Louise Guthrie, vice-présidente adjointe, service Fiscalité et réglementation chez Investissements Manuvie, votre nouvelle situation vous confère un nouveau rôle sur le plan fiscal : vous devez en effet déterminer quelles seront les conséquences fiscales de votre propre décès sur vos héritiers.

CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER FINANCIER

Vous devez commencer par consulter votre conseiller financier pour régler deux aspects importants :

1. Réorganiser votre revenu et vos différents actifs maintenant que votre situation a changé.
2. Adopter des stratégies fiscales efficaces pour le transfert de votre patrimoine après votre décès.





« Lorsque vous cédez des biens à vos enfants, votre legs a d'importantes incidences fiscales, poursuit M^{me} Guthrie. Il est donc important pour le conjoint survivant de consulter son conseiller financier pour avoir une meilleure idée de l'impôt que devront payer ses héritiers à la suite de son décès. »

Fait plutôt ironique, ce sont les placements qui demeurent à l'abri de l'impôt tout au long de notre vie – les régimes enregistrés d'épargne-retraite – qui peuvent donner lieu à la facture fiscale la plus salée au décès du deuxième conjoint. « Les actions et les obligations ne sont imposables que dans la mesure où elles procurent un gain en capital, précise M^{me} Guthrie, mais dans le cas des placements enregistrés, tout est imposable jusqu'à concurrence de 48 %. »

Lorsque vous aurez établi à combien s'élève votre dette fiscale, c'est-à-dire l'impôt à payer à votre décès, vous pouvez songer à souscrire une assurance-vie pour payer cette dette et ainsi laisser une plus grande part de votre patrimoine à vos héritiers.

Vous pouvez également demander que toute somme due au fisc soit prélevée directement sur votre patrimoine. « En procédant ainsi, une part de l'héritage de vos bénéficiaires va au fisc directement et ils reçoivent le reste », termine M^{me} Guthrie.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Il existe plusieurs ouvrages et sites Web sur la planification financière au Canada qui abordent des questions d'intérêt pour le conjoint survivant. Voici quelques ressources pratiques :

- *Surviving the Death Of Your Spouse: A Step-By-Step Workbook* de Deborah S. Levinson.
- *Making the Money Last: Financial Clarity for the Surviving Spouse* de Jarratt G. Bennett.
- *Le site Info-aînés Canada – www.aines.gc.ca* – créé par le Gouvernement du Canada à l'intention des aînés et qui renferme une foule de renseignements précieux sur la planification financière, lesquels sont classés suivant la province ou le territoire de votre résidence.

Avec les compliments de :

Le nom Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

Les commentaires formulés dans le présent article ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matières juridique et fiscale à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait demander l'avis d'un spécialiste afin de s'assurer qu'ils sont appropriés à la situation. La souscription de fonds communs de placement peut donner lieu au versement de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Lisez attentivement le prospectus ou la brochure explicative avant d'effectuer un placement. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie et leur rendement passé ne garantit par leur rendement futur. Les rendements indiqués visent uniquement à illustrer les effets d'un taux de croissance composé; ils ne sont pas une indication de la valeur future du fonds de placement ou du rendement d'un placement dans le fonds de placement.

www.manuvie.ca/investissements

 **Investissements Manuvie**
Avec vous, à chaque étape^{MC}